REVUE

DE LA

NUMISMATIQUE

BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,
PAR MM. R. CHALON, L. DE COSTER ET C. PICQUÉ.

—

4e SÉRIE. — TOME I.

V. 19-20
1863-64

BRUXELLES,
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE D'AUG. DECQ,
9, RUE DE LA MADELEINE.

1863

REVUE

DE LA

NUMISMATIQUE BELGE.

NOTICE SUR LES JETONS D'ARTOIS.

Pl. I a IX.

Depuis quelques années, la faveur du public qui s'occupe de numismatique s'est rejetée sur les jetons, ces humbles monuments historiques, si dédaignés jusqu'alors, et que l'on n'avait pas l'air de soupçonner d'offrir quelque intérêt. Des ouvrages spéciaux ont été édités pour les amateurs de jetons. Je ne citerai que le Manuel de M. de Fontenay et le savant ouvrage de MM. J. Rouyer et Hucher, qui n'est malheureusement encore qu'à la première partie, et dont la seconde se fait vivement désirer par le lecteur. Mais outre les collections générales que ces deux ouvrages ont eu en vue, le goût des collections locales s'est développé d'une manière considérable, et les jetons, faisant un complément indispensable des monnaies, quand ils ne forment pas à eux seuls toute la série numismatique d'un pays, tous les auteurs qui ont entrepris dans ces derniers temps des monographies numismatiques ont eu soin de comprendre à la suite, non-seulement les jetons, mais aussi

les méreaux et les médailles de confréries concernant la localité dont ils s'occupent. Le travail que je viens offrir aujourd'hui aux lecteurs de la *Revue numismatique belge* est le complément indispensable de l'histoire monétaire d'Artois; et nul doute que, s'il eût vécu, notre savant et regrettable ami, M. Alex. Hermand, n'eût, dans une seconde édition qu'il préparait de son ouvrage, traité cette partie d'une manière beaucoup plus compétente que moi. Ce qu'il n'a pu faire, j'ai voulu l'essayer, le lecteur jugera si j'ai réussi.

Les jetons d'Artois se divisent en deux catégories bien distinctes : ceux qui ont été frappés certainement pour l'Artois, et je ne connais de cette catégorie que les jetons des états, et ceux qui rappellent un fait historique relatif à cette province : à ceux-ci j'ajouterai ceux, en petit nombre, qui portent l'indice monétaire de l'atelier d'Arras, quoique ne concernant pas l'Artois. C'est l'ordre indiqué par ces deux divisions que je vais suivre.

JETONS DES ÉTATS D'ARTOIS.

Je n'ai pas l'intention, dans le cours de cette notice, de faire l'histoire des états d'Artois; ce sujet a été très-savamment traité, dans un ouvrage spécial, par M. Filon, couronné par l'académie d'Arras. Je ne prendrai dans cette histoire que les faits qui pourront venir à l'appui de mes hypothèses sur les motifs d'émission des jetons que nous aurons à examiner, renvoyant pour le reste à l'intéressant ouvrage précité (1).

(1) Les faits historiques cités dans le cours de cette notice sont

L'Artois était un pays d'états existant dès avant l'érection de cette province en comté pairie par Louis IX, en faveur de son frère Robert. Ces états se réunissaient, à des époques indéterminées, pour délibérer sur les affaires de la province. Ce n'est guère qu'à partir de 1551 qu'ils paraissent s'être réunis avec une certaine périodicité. A cette année ne remonte cependant pas le premier jeton qui puisse leur être attribué. Celui-ci porte la date de 1579; il nous paraît être dû à l'heureux résultat obtenu par les états d'Artois dans le traité de réconciliation des provinces wallonnes avec Philippe II. Il est extrêmement probable qu'auparavant l'on se servait de ces jetons, frappés, en quantité innombrable, au type du souverain, et portant souvent pour légendes : GECTZ · Pa · LE · BVREAV · DES · FINANCES, ou Pa. LA CHAMBRE DES COMPTES, et adoptés vraisemblablement dans plusieurs provinces des Pays-Bas, tandis que celui de 1579 offre un type tout à fait spécial à l'Artois. En voici la description :

1. Buste de Philippe II, entouré de la légende : ✠ PHLS · D · G · HISPA · REX · CO · ARTHESIÆ.

Rev. Écusson d'Artois couronné, avec la légende : ✠ CALCVLVS · (1) ORDI · ARTHESIÆ · 1579. (Pl. I, n° 1). Ces jetons étaient évidemment destinés à compter, et ils étaient à l'usage, soit des comptables eux-mêmes, soit des vérificateurs aux comptes. Dans le sein des états d'Artois,

extraits de cet intéressant ouvrage. Je me dispenserai en conséquence d'en faire un renvoi spécial à chaque fois.

(1) Le mot CALCVLVS, qui se trouve sur ce jeton, est la traduction latine de GECTZ, et de lui dérive le mot calculer.

des députés étaient désignés spécialement pour ces dernières fonctions, et un article des résolutions de l'assemblée, de cette même année 1579, s'en occupe. Il est décidé : « que « doresnavant les auditeurs des comptes qui se rendront « extraordinairement, ne seront assimilés aux comis et « députés ayant vaquié aux affaires du pays, ains seront les « sallaires des peines et vagations desdits commis fixés par « messieurs les estats quy en ont réservé l'autorité. » Bien que les registres ne donnent pas plus de détails sur le taux des salaires des députés aux comptes, nous savons, par une délibération postérieure, qu'on donnait à chacun d'eux une bourse de jetons indépendamment d'un traitement en argent. C'était tellement l'usage de donner une bourse de jetons aux auditeurs des comptes, ce qui leur était indispensable pour pouvoir opérer une vérification efficace, qu'il est probable que le fait n'aurait pas été mentionné dans la délibération de cette année, quand bien même elle eût été plus détaillée [1].

Le jeton que nous venons d'examiner n'est pas très-commun. Fut-il employé à l'usage que j'ai indiqué? La coïncidence de sa date avec celle de la délibération que je signale, où l'on s'occupe du salaire des députés aux comptes, le ferait supposer. Il est au reste impossible de savoir s'il fut longtemps en usage. Quoi qu'il en soit, de

[1] « L'usage de compter avec des jetons prévalait encore à la fin du XVIe siècle ; le mot GECTZ employé sur les jetons est l'abrégé du mot jeter. — Les chiffres, malgré les avantages qu'ils présentaient, sous le rapport de la facilité et de la simplification des opérations, ne parvinrent réellement à faire une concurrence sérieuse aux jetons, que vers la fin du XVIe siècle. » (*Histoire du jeton*, par MM. J. ROUYER et HUCHER.)

1579 à 1597, je ne connais pas de nouveau jeton portant l'indication qu'il fut frappé spécialement pour les états d'Artois. Peut-être dans cet intervalle firent-ils servir au même usage ceux que nous verrons plus loin, émis par l'atelier monétaire d'Arras. Le fait n'est pas improbable, mais on comprend que je ne puisse le donner que comme simple hypothèse, surtout en l'absence de documents écrits qui viennent l'appuyer. En effet, jusqu'en 1597, nous ne trouvons dans les registres des états qu'une seule délibération relative aux comptes. Elle est de 1595, et porte en substance que lorsque quelqu'un du corps de la noblesse manquerait à l'audition des comptes par absence pour des besoins légitimes, le député ordinaire de la noblesse, conjointement avec l'autre gentilhomme député aux comptes, pourrait y appeler quelque noble le plus à la main, et qu'un gentilhomme ne pourrait être choisi pour député aux comptes ou député ordinaire, qu'il n'eût été initié dans les affaires du pays et n'eût été reçu, quelques années auparavant, en l'assemblée des états. Même délibération du corps du clergé.

J'ai déjà donné dans ce même Recueil, t. I, 3e série, le jeton des états de 1597; néanmoins, pour rendre aussi complète que possible la monographie que j'ai entreprise, j'ai jugé convenable de le reproduire et d'en donner une nouvelle description abrégée, renvoyant à l'article précité pour plus amples détails.

2. La Foi, l'Espérance et la Charité, entourées de la légende : DEO ❋ REGI ❋ ET ❋ PATRIÆ ❋.

Rev. Écusson d'Artois, timbré d'un casque à visière grillagée et d'une mitre. Le champ est occupé par une repré-

sentation abrégée de la ville d'Arras. A droite de l'écusson, on aperçoit le haut clocher de la cathédrale, à gauche, la pyramide de la sainte chandelle. Ces deux monuments caractéristiques, l'un de la cité, l'autre de la ville proprement dite, sont séparés par une porte flanquée de tours et munie d'une herse, représentant probablement la porte de la cité : sur l'arrière-plan à gauche, on aperçoit un moulin, indice des faubourgs d'Arras. On avait ainsi un symbole abrégé des trois états, la noblesse, le clergé et les villes représentant le tiers-état. La légende qui entoure cette représentation est ainsi : CALCVL ❋ STAT ❋ ARTES ❋, 1597 ❋. (Pl. I, n° 2.)

Ce jeton est en argent. Je n'en connais pas d'exemplaire en cuivre [1]. A-t-il été frappé pendant longtemps? C'est ce qu'il est impossible de déterminer : cependant sa grande rareté me porte à penser qu'il fut frappé seulement pour la circonstance que j'ai indiquée dans la note précitée, c'est-à-dire pour marquer la fidélité des états à Philippe II. Le métal dans lequel il existe vient confirmer ma pensée ; car on sait que les jetons d'argesnt étaient donnés en étrennes ou en cadeaux. La quantité de jetons de toute espèce, frappés pendant la période des troubles des Pays-Bas, était assez considérable pour suffire aux besoins des états d'Artois, sans qu'ils se donnassent la peine d'en faire fabriquer de spéciaux pour eux. Quoi qu'il en soit, on n'en trouve pas qu'on puisse leur attribuer, jusqu'au moment de la rentrée de l'Artois sous la domination française.

[1] Ce jeton appartient à M. Dewismes, de Saint-Omer. Je ne connais que ce seul exemplaire.

L'artiste qui a gravé le jeton dont nous nous occupons s'est inspiré évidemment du sceau des états d'Artois, que nous trouvons employé en cachet à toutes les lettres signées par les députés généraux et ordinaires, employés à l'expédition des affaires. Je donne, sous le n° 3, de la planche I, le dessin de ce cachet que j'ai rencontré dès 1578. La légende : ✠ CACHET · DES · TROIS · ESTAS · DV · PAYS · ET CONTE · DARTOIS , entoure un écusson portant une représentation semblable au revers du jeton précédent ; seulement elle est plus générale que sur celui-ci, car on n'y voit pas figurées ni la cathédrale, ni la sainte chandelle, monuments spéciaux à la ville d'Arras ; mais la partie inférieure du champ où se trouve l'écusson d'Artois, timbré d'une mitre et d'un heaume, est occupée par la représentation d'une ville quelconque.

La ville d'Arras et quelques autres villes de l'Artois étant tombées au pouvoir de la France en 1640, la réunion des états ne pouvait plus se faire, comme par le passé, dans la capitale de la province. La guerre dont ce pays fut le théâtre pendant un certain temps empêchait d'ailleurs cette réunion. Une partie des membres dévoués à l'Espagne s'assembla à Saint-Omer ; mais ces assemblées, d'ailleurs très-irrégulières, ne pouvaient traiter que des affaires du pays resté fidèle à la couronne espagnole. Ce ne fut qu'après la paix des Pyrénées, en 1660, que l'ordre se trouva un peu rétabli ; la province fut séparée en deux parties, l'Artois cédé et l'Artois réservé, qui eurent chacun leurs états. Ceux de la première résidèrent à Arras, et ceux de la seconde à Saint-Omer. Chacun d'eux eut son scel particulier. J'ai représenté, sous le n° 4, celui des états réunis à Arras, sous le

n° 5, le scel des états réunis à Saint-Omer [1]. Cet état de choses dura jusqu'à la prise de Saint-Omer en 1677, et la conquête du reste de l'Artois par la France.

Je ne connais pas de jetons frappés par l'ordre des états, relatifs à cette période. Ainsi que je l'ai dit précédemment, il est probable que les jetons décrits sous les n°s 1 et 2 ont été frappés pour des circonstances exceptionnelles, et que, jusqu'en 1640, les jetons de compte ne devaient être autres que ceux émis en si grand nombre, au nom des souverains espagnols. Après 1660, il était facile de pressentir que la paix des Pyrénées ne pouvait consacrer un ordre de choses définitif, et que, tôt ou tard, la France ou l'Espagne devraient s'efforcer de reconquérir l'Artois tout entier. Aussi l'on conçoit que les états de chacune des parties de la province ne devaient pas être empressés de faire célébrer, par un jeton spécial ordonné par eux, un événement quelconque arrivé dans cet intervalle. Ils durent se contenter de faire usage, pour leur service, des jetons usuels émis chaque année avec profusion par la France et par l'Espagne.

Avec la conquête définitive de l'Artois par la France, en 1677, commença une nouvelle ère pour les états de la province réunie de nouveau sous les auspices d'un seul et même maître. Leur réunion eut lieu désormais à Arras, et continua sans interruption jusqu'en 1789. Il ne paraît pas pourtant que, dans le commencement, les états aient jugé convenable d'avoir des jetons spéciaux ; du moins on ne

[1] Les matrices de ces deux sceaux existent au musée d'Arras. J'ai rencontré souvent le n° 5 employé en cachet aux lettres émanées des députés généraux et ordinaires des états réunis à Saint-Omer, parmi la correspondance du magistrat de cette ville.

trouve dans les comptes du receveur que des mentions semblables à la suivante, extraite du compte de 1697.

« Autres mises et paiements faits pour les journées de « MM. les députez à l'audition du premier compte, et « gages du comptable et MM. les auditeurs du pnt compte « et receveur pour leurs jetz et au comptable pour les frais « et gages, et au greffier pour les apostilles, le tout mon- « tant à la somme de huit mil sept cent vingt-six livres. » — 8,726 liv.

Postérieurement, et même après l'adoption de jetons spéciaux, les mentions des comptes sont encore plus restreintes, car les honoraires des députés aux comptes sont en bloc avec tous les frais relatifs auxdits comptes sans aucune distinction.

Ce n'est pas avant 1705 que nous voyons paraître ces jetons si connus par leur type, portant au revers l'écusson d'Artois, ayant pour supports un lion et une levrette, et surmonté d'une couronne de comte, timbrée d'une mitre et d'une crosse, d'un heaume ayant en cimier un bras tenant un glaive, et d'un autre heaume dont le cimier est formé par la représentation d'une ville, figurant les trois états de la province, le tout entouré de la légende COMITIA ARTESIÆ. Ce type avait déjà été adopté dans le nouveau cachet des états (*voy.* pl. I, n° 6) qui apparait dès l'origine de la réunion. Quant au motif de cette émission de jetons, je n'en ai trouvé nulle part l'explication, mais on peut peut-être le deviner. Les députés aux comptes recevaient, avons-nous dit, indépendamment de leurs honoraires, une bourse de jetons qui avaient une certaine valeur, estimée en 1762 deux cents livres pour chaque auditeur des comptes.

Il est évident que les jetons donnés n'avaient pas cette valeur intrinsèque, mais que les possesseurs devaient les rapporter au receveur des états, qui en échange leur payait la somme représentant ce supplément d'honoraires. Or, ces bourses de jetons n'étaient délivrées qu'aux députés présents et en proportion du temps passé à l'audition des comptes; et, à ce sujet, les états étaient souvent obligés d'intervenir. Ainsi, en 1686, on les voit décider qu'à l'avenir on comptera trente jours pour les deux comptes généraux, cinq pour le compte des casernes, et douze pour celui des fourrages, sans que l'on puisse excéder ladite fixation sous aucun prétexte que ce puisse être (1). Puisqu'il y avait eu abus sous ce rapport, on peut aussi raisonnablement admettre que les députés commis aux comptes n'agissaient pas toujours avec une extrême délicatesse pour les jetons, et qu'il profitaient de ce que ces jetons étaient ceux employés généralement, pour en annoncer un nombre plus considérable que celui qu'ils avaient réellement reçu. Ce fut peut-être pour éviter cela que les états se décidèrent à avoir des jetons spéciaux. Une preuve des abus qui existaient, et que l'on avait probablement en vue d'éviter, c'est la résolution que l'on trouve à la fin du cahier des points de 1706, contenant entre autres choses « que les journées « des auditeurs des comptes ne seront passées qu'aux pré- « sents, à moins qu'ils ne soient malades dans la ville « d'Arras, et qu'il en sera tenu notice par le greffier ou « son comis. (2)» Il résulte de cette mention, que les jetons

(1) Cahier des points présenté à l'assemblée générale de 1686.
(2) Id. Id. 1706.

servaient aussi en quelque sorte de jetons de présence, car il est possible que le contrôle exigé par les états, en prescrivant l'inscription des assistants par le greffier, avait pour but de s'assurer si les députés aux comptes n'apportaient pas plus de jetons que ceux auxquels ils avaient réellement droit.

Le jeton des états frappé en 1705 porte la tête de Louis XIV, avec la légende : REGI PROAVO. (*Voy.* pl. II, n° 7.) C'est le seul qui porte une date. Il est très-commun, et il y a des exemplaires en cuivre rouge et en cuivre jaune. Il n'est pas probable qu'on ait émis de nouveaux types jusqu'à la fin du règne du grand roi; il est vraisemblable que celui-ci fut en usage pendant les premières années du règne suivant, et je serais assez disposé à croire que c'est à la première émission du règne de Louis XV que se rapporte la mention suivante, extraite du compte présenté à l'assemblée générale du 25 août 1722 :

« Pour plusieurs emplettes faites à Paris de diverses « sortes de papiers grand et petit, cire d'Espagne, jetons, « bourses et bougies, 2,398 liv. »

Le revers des jetons de Louis XIV servit aux premiers qui furent émis au nom des états d'Artois, sous le règne de Louis XV. Il accompagne différents types de tête. Il est assez difficile de les classer par ordre, car ils ne portent pas de date d'émission. Il faudrait pour cela avoir à sa disposition une nombreuse série de jetons relatifs aux événements de ce règne, afin de voir à quelles dates correspondent les divers types employés, car il est évident, d'après la comparaison que j'ai pu faire de quelques-uns, que les états n'avaient fait graver que le coin du revers, et que le coin de la tête

était celui des jetons en usage à l'époque où ils faisaient faire une émission. L'ordre dans lequel je les ai placés n'est peut-être pas celui qui convient; dans tous les cas, je pense que le fait a peu d'importance. En voici d'ailleurs la description :

8. Buste de Louis XV enfant, la tête ceinte d'une couronne de laurier; légende : LUDOVICVS · XV · D · G · FRAN · ET · NAV · REX · (Pl. II, n° 8.)

J'ai placé ce jeton en tête, parce qu'il porte une légende différente de tous les autres.

9. Buste de Louis XV revêtu du costume royal, la couronne en tête; légende : LUD · XV · REX · CHRISTIANISSIMVS · (Pl. II, n° 9.)

La confection de ce jeton aurait-elle eu pour motif de rappeler le sacre de Louis XV, qui eut lieu en 1722, le 25 octobre? Le fait est possible, cependant je ne puis l'affirmer.

10. Buste habillé du roi, avec le grand cordon et la tête nue; légende : LUD · XV · REX CHRISTIANISS. Sous le buste, le nom du graveur Du Vivier. (Pl. II, n° 10.)

Je connais un jeton de Louis XV avec cette même tête, de l'année 1736.

11. Tête du roi, ceinte d'une couronne de laurier, entourée de la légende : LUD · XV · REX CHRISTIANISS. Sous le buste, dont la partie inférieure est entourée d'une draperie, on lit : Du Vivier. (Pl. II, n° 11.)

12. Tête nue de Louis XV, avec la même légende que les deux numéros précédents. Sous la tête, un monogramme du graveur, dans lequel on distingue un D et un R; lequel n'est autre probablement que celui du graveur Du Vivier

qui a signé de son nom entier les deux jetons n°s 10 et 11. Le style de la gravure tend à confirmer cette attribution. (Pl. II, n° 12.)

Tous les jetons qui précèdent existent en cuivre jaune : je ne connais que le n° 12 dont il y ait des exemplaires en argent [1]. Cette raison me l'a fait placer le dernier de cette série, ceux qui suivent ayant un revers différent. Je ne veux pas prétendre cependant qu'il n'existe pas des exemplaires des autres en argent. Le même motif qui a fait frapper celui-ci a pu amener également l'émission en argent des précédents.

Les cahiers et les comptes des états ne nous ont fourni aucun renseignement sur le motif de cette fabrication. La première fois qu'il y est fait mention de jetons d'argent, c'est en 1748. Une circonstance assez singulière accompagne cette émission et donne à penser que l'usage desdits jetons d'argent n'était pas encore définitivement adopté au sein des états d'Artois. L'art. 13 du cahier des points soumis à l'assemblée générale de 1749 dit, en parlant de ces jetons : « résolu de faire rapporter le prix des jetons con- « formément à la soumission. « Mais cette résolution n'ayant point eu l'effet qu'on en attendait, dans sa réunion de 1751, l'assemblée est obligée de revenir sur ce sujet, et il est résolu que le receveur général des états est autorisé à faire « toutes poursuites et contraintes nécessaires à cette effet. » La conclusion à tirer de cela, c'est que les jetons d'argent

[1] Un exemplaire en argent de ce jeton est dans le cabinet de M. Dewismes. Il est à remarquer que les jetons en argent ont la tranche cannelée, ce qui peut servir à les faire distinguer des exemplaires en cuivre argenté.

donnés dans une circonstance exceptionnelle, à l'occasion de la paix d'Aix-la-Chapelle, peut-être en remplacement des jetons de cuivre, ayant nécessairement une valeur plus grande, on exigeait le remboursement de l'excédant afin de ne pas dépasser la valeur qui leur était attribuée d'habitude. Peut-être aussi avaient-ils été distribués non-seulement aux auditeurs des comptes, mais même à tous les membres des états. Seulement dans ce cas l'on ne comprendrait pas pour quel motif on les aurait fait payer par ceux à qui on les aurait donnés.

Le jeton dont il vient d'être question est vraisemblablement le suivant.

13. Tête nue de Louis XV, ceinte d'un ruban ; entourée de la légende : LVD · XV · REX CHRISTIANISS. Sous la tête, les initiales du graveur en monogramme, SM.

Rev. Écusson d'Artois d'une forme différente des précédents. La couronne offre aussi quelques légères variantes. Ce qu'il y a de plus saillant, ce sont le lion et le lévrier, servant de supports, qui ne sont plus debout, mais couchés sur une saillie faisant partie de l'ornementation qui entoure l'écusson. La légende est toujours : COMITIA ARTESIÆ (1). (Pl. III, n° 13.)

Il y a encore deux autres jetons de Louis XV, avec le même revers :

14. Buste habillé du roi, avec le grand cordon, et la tête ceinte d'une couronne de laurier. Légende : LVD · XV ·

(1) L'exemplaire de ce jeton, d'après lequel j'ai fait mon dessin, appartient au musée de Saint-Omer. — J'ai eu entre les mains des jetons de 1743 et 1749 avec la même tête, ce qui me fait supposer que c'est celui-ci dont il est question dans le passage cité plus haut.

REX CHRISTIANISS. Sous le buste, les initiales D. V., du nom de Du Vivier. (Pl. III, n° 14.)

15. Tête nue de Louis XV, ceinte d'une couronne de laurier. Sous la tête, la lettre M, initiale du graveur, qui pourrait être le même que pour le n° 13. Même légende qu'aux précédents. (Pl. III, n° 15.)

L'usage des jetons d'argent n'était pas encore adopté définitivement dans le sein des états, car les exemplaires en cuivre des deux derniers sont extrêmement nombreux, tandis que ceux en argent sont relativement rares, et même je n'en connais pas du n° 15 en ce métal. Il n'est pas facile de déterminer la valeur qu'on leur attribuait, car les comptes ne renferment rien à cet égard. Les honoraires des députés aux comptes étaient portés en bloc : ainsi pour n'en citer qu'un exemple, dans le compte de 1726, nous trouvons cette mention : « Pour les journées de MM. les députés à « l'examen des trois comptes généraux, dix mille quatre « cent livres. » La résolution de l'assemblée générale de 1762, dont j'ai parlé précédemment, fixe bien cette valeur des jetons, mais on ne peut savoir si elle a toujours été la même, et si elle n'a pas varié suivant que les députés faisaient partie du corps de la noblesse, du clergé ou du tiers-état. Voici en effet, les termes de cette résolution :

« Attendu que les députés du corps du clergé, à la red- « dition des comptes généraux, ne reçoivent que vingt- « cinq livres par jour, et ceux du corps de la noblesse, la « somme de trente livres non compris les jetons, résolu « que ceux du corps du tiers-état ne doivent être payés que « sur le pied de vingt livres, et pour les jettons, la somme « de deux cents livres. »

Les députés du tiers-état s'opposèrent à cette résolution, et soutinrent que l'usage immémorial devait être maintenu. Cette affaire revint en 1763. Il est dit, dans le cahier des points, que, pour ne pas entraver la marche des affaires, on avait admis le payement des honoraires des députés du tiers-état sur l'ancien pied provisoirement, moyennant une réserve mise sur le compte général par ceux de la noblesse et du clergé, et une autre signée des députés du tiers état. L'assemblée prend la résolution d'en user comme il a été fait à la dernière reddition des comptes, jusqu'à ce que l'assemblée générale y ait statué définitivement.

Comme on le voit, c'est loin d'être clair. Et cependant il était indispensable que les jetons eussent une valeur déterminée, que mes recherches ne m'ont pas fait découvrir, car avec la tendance qu'avaient les députés à augmenter le nombre des journées passées à l'audition des comptes, le chiffre des honoraires qui leur étaient payés eût dépassé toute proportion. Les états, dans leur réunion périodique, avaient bien du mal à résister à cette tendance, et plusieurs fois des résolutions furent prises pour y parer. Ainsi, outre celles que j'ai déjà citées, en 1724, on trouve à l'art. 5 d'un règlement adopté par les états, en ce qui concerne les comptes, la prescription suivante : « Les règle-« ments de 1716 et 1717 seront exécutés, selon leur forme « et teneur, touchant l'examen des comptes généraux, « adjoutant que la présence de MM. les auditeurs des « comptes sera assidue pendant les stations, et qu'à cet « effet les susdits règlements seront lus à l'ouverture de « chaque séance. »

Nonobstant ces sages prescriptions, les abus étaient deve-

nus tellement grands, en 1784, que sur les représentations qui lui furent faites, l'assemblée générale des états jugea qu'il était nécessaire de faire une nouvelle réglementation de la matière. Bien que les détails de cette affaire n'aient trait qu'indirectement au sujet que je traite, les jetons d'Artois, comme ils sont très-curieux en tant que détails de mœurs de nos anciennes assemblées représentatives, j'ai cru intéressant de les insérer ici.

Les résolutions adoptées dans les assemblées générales de 1686 et 1763, avaient déterminé que l'on compterait vingt jours, pour la vérification du compte général des impôts, non compris les fêtes qui peuvent se rencontrer dans la durée, et que l'on payait en supplément. Le compte des centièmes devait tenir dix jours, aussi non compris les fêtes. Le compte des fourrages était admis pour douze jours, en y comprenant les fêtes ; enfin, il y avait cinq jours pour le compte des casernes, et pareil nombre, pour celui du contrôle, également en y comprenant les fêtes. Cela devait faire en tout cinquante-deux jours, plus les dimanches et fêtes, qui pouvaient se rencontrer dans la durée de la vérification des deux premiers comptes. L'ordre dans lequel se devait opérer cette vérification n'étant pas indiqué, les députés aux comptes en profitaient pour faire coïncider celle des comptes généraux avec l'époque où se trouvaient le plus de dimanches et de fêtes ; et l'on sait qu'avant 1789, le nombre de jours fériés était beaucoup plus considérable qu'à présent. Ainsi, en 1784, les comptes ayant été remis le 19 janvier, leur examen bien conduit devait se terminer le 5 mars. Au lieu de cela, les députés commencèrent par le compte des fourrages qui conduisit jusqu'au

30 janvier. Le 31, l'on s'occupa du compte général des impôts dont la vérification dura jusqu'au 28 février, en tout vingt-neuf jours, dont neuf jours de dimanches et fêtes. Si, au contraire, on avait commencé par les comptes généraux, l'on aurait eu quatre jours fériés de moins, lesquels avaient cependant été payés aux auditeurs. Cet exemple suffit. Aussi, après avoir exposé ces faits à l'assemblée générale, les députés généraux et ordinaires concluaient-ils ainsi : « La cause immédiate, ou plutôt la cause « efficiente de cet abus, résulte, comme on le dit, de ce « que l'honoraire de MM. les députés aux comptes, au « lieu d'être déterminé par proportion au travail, est « dérivé d'un temps fixé, abstractivement de la besogne « véritable, d'où il suit que pour soutenir cet honoraire, on « suppose un temps de travail qui n'existe pas, qui n'a pas « été employé, et qui même n'a pu l'être, puisque au lieu « d'avoir besoin, par exemple, de cinquante-deux journées « pour les cinq comptes, il a suffi en dernier lieu, de douze « jours, y compris le dimanche. » Ils proposaient en conséquence d'adopter un règlement où l'on fixerait l'ordre de la vérification des comptes, et le taux des honoraires proportionnel au travail réellement fait.

Frappée de ces représentations, l'assemblée renvoya l'affaire à une commission composée de deux députés de chaque corps, joints aux députés ordinaires, chargée de la formation d'un projet de règlement sur ces objets, projet qui serait représenté à l'assemblée générale de l'année suivante ; ce qui fut fait. Le règlement fut adopté tel qu'il fut présenté par la commission. J'en donne textuellement les articles qui concernent plus particulièrement le sujet que je traite.

Les art. 1 et 2 fixent l'époque de la présentation des comptes et l'ordre invariable dans lequel se fera leur vérification.

Par l'art. 3, il est déterminé que cette vérification n'occupera jamais plus de trente jours, y compris les dimanches et fêtes, et que chaque jour il y aura deux séances de trois heures chacune, l'une le matin, l'autre le soir.

Article 4.

« Les honoraires des députés aux comptes seront et « demeureront aussi fixés irrévocablement, savoir : à « l'égard des prélats et nobles, à la somme de neuf cens « livres, dont deux tiers pour les comptes généraux des « impôts et autres qui doivent être rendus dans le même « temps, et l'autre tiers pour les comptes des centièmes; « et à l'égard des députés des chapitres et des villes, leurs « honoraires seront fixés (pour la différence du tiers, telle « qu'elle a été fixée jusqu'ici), à la somme de six cens « livres, divisible comme dessus; au moyen desquelles « sommes lesd. députés ne pourront rien exiger pour « jettons, sauf ceux en nature qu'il est d'usage de leur « remettre. »

Article 5.

« Ne seront compris parmi les députés des villes dont il « est parlé dans l'article précédent, les deux membres de « l'échevinage d'Arras que les officiers municipaux de cette « ville sont en possession d'envoyer à l'audition et passa- « tion desd. comptes, lesquels échevins députés recevront

« cumulativement la somme de neuf cens livres, comme « elle sera payée aux prélats et nobles, sans autres jettons « que ceux en nature. »

L'art. 6 prescrit la retenue à faire aux députés qui, étant arrivés à Arras pour l'audition des comptes, négligeront, sans motif valable, d'assister aux séances.

Enfin, l'art. 7 indique que le règlement ne sera exécutoire qu'après la fin de l'exercice des députés aux comptes nommés par la dernière assemblée.

Les art. 4 et 5, que je viens de transcrire ci-dessus, indiquent bien que les jetons distribués étaient maintenant des véritables jetons de présence. Et, en effet, par leur acte réquisitorial du 8 janvier 1780, les députés aux comptes avaient demandé des jetons d'argent à la place de la bourse de cent jetons de cuivre évalués à 15 livres; ce qui leur avait été accordé. Dans ces conditions, les jetons étaient distribués, probablement au commencement de chaque séance, aux présents, et le bénéfice qui pouvait en résulter pour ceux qui étaient assidus, était encore assez considérable, puisque le nombre de jetons qui leur était accordé en vertu du règlement précédent, pouvait s'élever à quarante environ, et que chacun d'eux valait au moins 2 livres.

Cette décision de n'avoir plus que des jetons d'argent, est sans doute cause que le nombre des types de ceux de Louis XVI, au revers COMITIA ARTESIÆ, est si considérable, en comparaison de ceux du règne précédent, proportionnellement à leur durée respective. Les états, en effet, pour ne pas se mettre trop en avance, ne devaient faire frapper qu'un petit nombre de jetons d'argent; tandis

que, pour les jetons de cuivre, ils pouvaient en demander à la fois une quantité plus considérable. Ainsi, tandis que nous avons eu huit types différents pour le règne de Louis XV, qui dura cinquante-sept ans, nous en trouvons cinq pour le règne suivant, dont la durée, jusqu'à la convocation de l'assemblée constituante, et par suite de la cessation des états provinciaux, ne fut que de quinze ans.

Je ne connais pas d'exemplaires en cuivre des jetons de Louis XVI, frappés pour les états d'Artois; ceux que j'ai eus sous les yeux sont tous en argent; en voici la description :

16. Buste de Louis XVI, à droite, avec la légende : LUD · XVI · REX · CHRISTIANISS ; sous la tête, la signature du graveur : N.GAT.F. (Pl. III, n° 16.)

17. Buste habillé du roi, avec le grand-cordon, et signé au-dessous : N. GATTEAUX. Légende comme ci-dessus. (Pl. III, n° 17.)

18. Buste habillé du roi, avec un costume différent du précédent; légende: LUDOV·XVI·REX CHRISTIANISSIM. Le jeton est signé DUVIV. (Pl. III, n° 18.)

19. Tête à droite de Louis XVI, avec la même légende que celle des n°s 16 et 17, signé du même nom que le précédent, DUVIV. (Pl. n° 19.)

20. Buste de Louis XVI, tourné à gauche, avec la légende : LUDOV · XVI · REX CHRISTIANISS. Au-dessous du buste, la signature du graveur, P.DROZ.F. (Pl. III, n° 20.)

J'ai cru devoir placer ce jeton le dernier à cause de la position de la tête qui diffère de tout ce que nous avons vu jusqu'ici, et qui est analogue au jeton qui nous reste à

examiner. Mais, auparavant, j'ai quelques mots à dire sur le motif qui fit abandonner ce type par les états d'Artois.

J'ai dit plus haut que les députés aux comptes avaient réclamé des jetons d'argent. Il avait été arrêté d'abord que chaque jeton d'argent ne vaudrait que 40 sous ; mais comme il aurait fallu faire graver un nouveau coin de revers, on avait pris le parti d'aller jusqu'à 45 sous, valeur intrinsèque, pour pouvoir se servir du vieux coin. En 1787, ce coin était dans un tel état de caducité, ou plutôt de vétusté, qu'il paraissait difficile d'en continuer l'emploi. La cause principale de cette défectuosité provenait du peu d'empreinte qui résultait de la faible quantité de matière employée. Les députés ordinaires avaient écrit aux députés à la cour. De nouveaux modèles avaient été proposés de part et d'autre. En représentant ces faits à l'assemblée générale de 1787, les députés ordinaires exposaient que, quel que fût le modèle adopté, il serait nécessaire d'augmenter la matière. Cette augmentation paraissait ne devoir pas excéder 15 à 20 sous ; mais, ajoutaient-ils, ne vaut-il pas mieux quatre bons jetons que huit mal faits et mal frappés. L'assemblée décida de renvoyer l'affaire à MM. les députés ordinaires.

C'est probablement à cette résolution des états qu'est dû le jeton octogone (pl. IV, n° 21), dont on ne connaît que des exemplaires en bronze. Ce jeton porte, d'un côté, le buste habillé de Louis XVI, tourné à gauche, avec la légende : LUDOVICUS · XVI · REX CHRISTIANISS. Au-dessous du buste est la lettre B, initiale de la signature du graveur. Le revers est au même type que les autres

jetons, avec quelques différences qu'il est facile de distinguer.

Le peu de temps qui s'écoula jusqu'à la dissolution des états provinciaux, à la suite de l'assemblée nationale de 1789, est cause probablement qu'il n'y eut pas de jeton de ce type émis en argent. Il termine donc la série des jetons que l'on peut attribuer avec certitude aux états d'Artois.

JETONS DU COMTE ET DE LA COMTESSE D'ARTOIS.

L'un des frères de Louis XVI avait été désigné, à sa naissance, sous le nom de comte d'Artois. Les jetons qui portent son nom, quoique n'ayant pas rapport à cette province, intéressent néanmoins les amateurs, et font partie naturellement de la collection numismatique artésienne. C'est à ce titre que je les décris.

Le comte d'Artois, depuis Charles X, épousa, en 1775, Marie Thérèse de Savoie. Leur maison fut constituée, et il est probable que c'est à cette occasion que furent frappés les jetons qui portent cette date.

22. Buste habillé du comte d'Artois, en costume militaire, avec le grand-cordon, tourné à droite et entouré de la légende : CHARLES PHILIPPE COMTE D'ARTOIS. Sous le buste, le nom de l'artiste : GATTEAUX.

Rev. Écusson de France, avec une bordure de gueules, remplaçant probablement les lambels de l'écusson d'Artois. Il est entouré des colliers de la Toison d'or, de Saint-Michel et du Saint-Esprit, repose sur des drapeaux, et est timbré d'une couronne royale. Légende : MAISON DE MONSGR LE COMTE D'ARTOIS. (Pl. IV, n° 22.)

23. Buste habillé de la comtesse d'Artois, tourné à gauche, entouré de la légende : M.THER.DE SAVOIE, COMTESSE D'ARTOIS. Sous le buste, la signature DUVIV.

Rev. Écussons accolés d'Artois et de Savoie, surmontés d'une couronne royale. L'entourage est terminé au bas par deux palmes croisées. Légende : MAISON DE MAD^E LA COMTESSE D'ARTOIS. (Pl. IV, n° 24.)

24. Variété du même jeton, consistant en ce que la coiffure de la princesse ne porte pas l'aigrette qui est au sommet de la tête.

25. Autre variété dans laquelle les deux palmes enlacées au bas des écussons du revers n'existent pas.

26. Jeton composé avec la tête du n° 22 et celle du n° 23. (Pl. IV, n° 23.)

Ces jetons existent en argent, en cuivre rouge et en cuivre jaune.

27. Jeton octogone, portant les armoiries du comte d'Artois, comme sur le revers du n° 22, avec addition de deux branches de laurier au-dessous de l'écusson. Le tout est entouré d'une bordure d'oves.

Rev. Une couronne de laurier, portant au milieu l'inscription : JETTON DE MONSEIGNEUR LE COMTE D'ARTOIS, 1775. (Pl. IV, n° 25.)

Ce jeton, très-finement gravé, est signé, du côté de l'écusson, LOR.F, ce qui indique qu'il a été fait par le graveur Lorthior, qui avait fait aussi le sceau du comte d'Artois [1].

[1] Je possède un cliché en bronze ciselé de ce sceau ; il représente le comte d'Artois en costume militaire, l'épée nue, monté sur un cheval

28. Autre jeton semblable pour l'année 1775, offrant quelques variétés de coin. Entre autres, la bordure du revers est formée d'oves, comme la face, au lieu d'avoir des feuilles d'eau. La couronne est plus épaisse, les lettres sont plusgrandes.

29. Jeton octogone, portant, d'un côté, deux écussons accolés aux armes du comte d'Artois et de Marie-Thérèse de Savoie, et, au revers, l'inscription : JETTON DE MADAME LA COMTESSE D'ARTOIS, dans une couronne de feuillages. (Pl. IV, n° 26.)

30. Variété du même jeton, consistant en quelques changements du côté des armoiries, et surtout dans la suppression de deux branches entrelacées accompagnant le bas des écussons. (Pl. IV, n° 27.)

Aucun des deux derniers jetons n'est signé. Ils ressemblent cependant, pour la gravure, à ceux du comte d'Artois. Cependant, je n'oserais affirmer qu'ils soient dus au graveur Lorthior.

Ces quatre jetons sont en bronze.

L'inscription de ces jetons et la comparaison de ceux octogones avec les premiers me portent à croire que, pour ceux-ci, il n'y a eu que le côté des têtes gravé par les

galoppant à gauche au-dessus d'un trophée formé de canons, de fusils, d'un tambour, d'une cuirasse, d'un casque et de drapeaux. Dans le fond un rempart crénelé. En exergue : MDCCLXXIII. La légende est CHAR. PHIL. FILS DE FRANCE, COMTE D'ARTOIS, COLONEL GÉNÉRAL DES SUISSES ET GRISONS. La plinthe qui soutient le terrain sur lequel galoppe le cheval porte LORTHIOR. F. Ce graveur était renommé surtout pour les armoiries; il a travaillé sous les règnes de Louis XV et Louis XVI. La dimension de ce sceau m'a empêché de le reproduire.

artistes qui les ont signés : les armoiries du revers de ces pièces sont tellement semblables à celles des autres, qu'il est à croire qu'elles ont été aussi faites par Lorthior. Ceci n'aurait d'ailleurs rien d'insolite ni d'extraordinaire ; on pouvait être très-bon graveur de figures et ne pas savoir composer des armoiries. On ne peut nier cependant que le sceau du comte d'Artois, gravé par Lorthior, ne présente un aspect satisfaisant, sauf le cheval, dont les proportions ne sont pas bien observées. Au reste, ceci n'est qu'une simple hypothèse à laquelle je ne tiens nullement.

JETONS FRAPPÉS PENDANT LA DOMINATION DES ROIS D'ESPAGNE ET AYANT PU SERVIR DE JETONS DE COMPTE.

Beaucoup des jetons suivants ont été publiés par Van Loon ou d'autres auteurs. Je leur emprunte les motifs pour lesquels ils ont été émis. Une partie a dû être frappée par les ordres mêmes des états d'Artois, et l'on conçoit que, dans ces circonstances, ils ont pu servir de jetons de compte, préférablement à d'autres qui n'étaient pas spécialement relatifs à cette province. Tous, ou du moins beaucoup d'entre eux, doivent exister en argent, en même temps qu'en cuivre. Je n'en ai eu sous les yeux qu'un seul, le n° 34, qui est dans le riche cabinet de M. Dewismes. Les jetons de ce métal étaient donnés en étrennes ou en cadeaux.

Passons à la description de ces jetons.

Le premier, par ordre de date, est le suivant, que nous empruntons à un article de M. R. Chalon, inséré dans le t. III de la 3e série de la présente Revue, p. 67.

30. Écusson aux armes d'Artois, surmonté d'une couronne royale fermée, et ayant deux lions pour supports : Légende : + : PHIL · + II · + · HIS · REGE · + · CO · + ATRE.

Rev. Femme debout, tenant une palme de la main droite, et appuyant le bras gauche sur une colonne : * SECVRITATI + · · PATRIÆ · * · + *. Dans le champ : 1570.

Argent. Collection de M. de Coster. (Pl. V, n° 28.)

Ce jeton fait évidemment allusion à la tranquillité dont jouissait l'Artois, pendant que les autres provinces des Pays-Bas étaient en proie à la révolte contre Philippe II. Je partage à cet égard complétement l'avis de M. R. Chalon. Remarquons aussi le titre donné au roi d'Espagne : *comes atrebatensis,* et non *comes artesiæ,* ainsi que le portent les premiers produits de l'atelier monétaire d'Arras.

31. L'écusson aux armes d'Artois, au-dessus de quelques épis de blé brisés et renversés par le souffle de deux aquilons. Légende : STERILIS · TRISTES · REDDIT · AGER. Dans le champ : la date de 1587.

Rev. L'écusson d'Artois, entre le soleil et la lune, au-dessus de cinq épis vigoureux et bien remplis. Légende: SED · LAETVS · EGENOS. 1588. (Pl. V, n° 29.)

Publié par Van Loon. Suivant cet auteur, ce jeton aurait été frappé en 1588, en souvenir de la disette de 1587, qui affligea l'Artois, et de la défense faite aux autres provinces d'exporter leurs denrées, ce qui les rendait aussi pauvres que celles en proie à la famine.

32. O · CLARIOR · E · NEBVLIS · 89. Les deux chiffres séparés par un rat. Le soleil sortant des nuages éclaire un champ où l'on aperçoit deux épis.

Rev. ATTRITA · RECRESCO. Bellonne marchant au

milieu d'un champ dont les tiges sont debout et en pleine fleur. Allusion à la prospérité qui succéda aux désastres, lorsque le succès vint de nouveau récompenser les armes espagnoles.

Ce jeton n'est pas dans Van Loon; il a été copié sur un exemplaire un peu fruste, appartenant à M. Dewismes. (Pl. V, n° 30.)

33. Même face que le précédent.

Rev. Un personnage que Van Loon désigne sous le nom du duc de Parme, à genoux dans un jardin, les regards élevés vers le ciel, où apparaît le Sauveur dans une gloire. Légende : NIL · DESPERANDVM · AVSPICE · CHRISTO · 1 · 5 .·. 8 · 8, en exergue.

Jeton frappé à l'occasion des victoires du duc de Parme, après ses revers de l'année précédente. (Pl. V, n° 31.)

Publié par Van Loon.

34. Comme au n° 32.

Rev. Écusson aux armes d'Espagne, entouré du collier de la Toison d'or, avec la légende : GECT · DV · BVREAV · DES · FINAN · 1578. (Pl. V, n° 32.)

Inédit. Ce revers, par sa date, indique l'emploi d'un vieux coin.

On trouve encore le même accolé avec deux autres types différents, et formant ainsi deux nouvelles variétés non comprises dans Van Loon.

35. Écusson d'Artois, entouré de la légende incomplète, et par conséquent inintelligible :..... OTEVITVR·· ARTHESIA. (Pl. V, n° 33.)

Il m'est impossible de deviner le sens de cette légende,

n'ayant d'ailleurs vu qu'un seul exemplaire de ce jeton dans le cabinet de M. Dewismes, de Saint-Omer.

36. Écusson ovale aux armes d'Artois, dans un entourage d'arabesques, avec la légende : PHS · D · G · HISPN · Z · REX · COM · ART. (Pl. V. n° 34.)

Ces deux jetons ont peut-être été frappés en 1578, et leur type semble prouver qu'ils ont été émis spécialement par ordre des états d'Artois.

37. Le dernier type accolé au revers du jeton, n° 33. (Pl. V, n° 35.)

Collection de M. Octave Hermand.

38. Têtes affrontées d'Albert et Isabelle, entourées de la légende : ALB · ET · ELISAB · D · G · ARCHID · AVS · En exergue : AVSPICIIS.

Rev. DVCES · BVRGVNDIÆ · ET · CO · ARTESIÆ · entourant une couronne formée de deux branches de laurier, renfermant ces mots : MVNIFICENTIA. P. P. 1600. (Pl. V , n° 36.)

Cabinet de M. Dewismes.

Van Loon, cite trois dimensions de cette pièce, les unes d'un diamètre de $0^m,031$; les autres de $0^m,027$, ce sont celles que je viens de décrire; et enfin les dernières ont $0^m,024$. Ces pièces furent jetées au peuple, à l'entrée des deux archiducs, dans la ville d'Arras, le 13 février 1600. Il existe des jetons semblables pour plusieurs autres provinces.

JETONS RELATIFS A LA PRISE D'ARRAS.

La rentrée partielle de l'Artois, sous la domination de la France, avait eu lieu en 1640. Il eût été étonnant qu'un

événement aussi important n'eût pas été célébré par l'émission de quelques jetons, qui eussent rappelé au moins la prise d'Arras. Les recherches de M. J. Rouyer, insérées dans le t. VI de la nouvelle série de la *Revue numismatique française*, p. 378 et suivantes, nous en ont fait connaître deux, qu'on peut attribuer à cette circonstance. Je crois intéressant de reproduire ici la description qu'en a donné cet auteur [1].

39. « * · MEDIIS · SIC · TVTA · PROCELLIS. Un « vaisseau, la fortune de l'État, battu par les vents et les « flots, résistant aux efforts de la tempête, grâce à son « ancre arrêtée dans des insignes héraldiques et honori- « fiques personnifiant Richelieu. Ces insignes se compo- « sent d'un écu aux armes du ministre [2], surmonté de la « couronne de duc et du chapeau de cardinal, et entouré « des colliers des ordres du roi, le tout se détachant sur « un manteau ducal. »

« *Rev.* VINCET · DVM · PROTEGET · ARAS. Épée « droite, sur un autel orné de la croix de l'ordre du « Saint-Esprit. A l'exergue : 1641. » (Pl. VI, n° 38.)

« Le sens qui, eu égard à ce type, paraîtrait le plus « naturel dans la légende du revers, est que l'épée de la « France vaincra aussi longtemps qu'elle protégera *les* « *autels*. Mais, sans nous arrêter à rechercher ce que la « devise ainsi comprise pourrait avoir d'applicable aux « faits et à la politique de Richelieu, et sans contester non

[1] M. J. Rouyer a bien voulu m'autoriser, d'une manière très-gracieuse, à reproduire sa description et ses dessins.

[2] « Les armes de Richelieu étaient *d'argent, à trois chevrons de gueules.* »

« plus la pensée que l'auteur aura eue, même par ses allé-
« gories à ce point de vue ([1]), d'être agréable à son héros,
« ce n'est rien avancer de trop que de dire qu'il a particu-
« lièrement voulu équivoquer sur le dernier mot de la
« phrase, et donner à entendre que l'épée de la France
« continuera de vaincre en même temps qu'elle protégera
« *Arras*. Il revenait assurément à Richelieu, comme on l'a
« vu ci-dessus ([2]), une part assez large dans le succès de
« la prise d'Arras, pour que l'on pût faire allusion à cet
« événement sur les jetons du puissant ministre ; et la prise
« d'Arras est même explicitement attribuée presque en
« entier à sa prévoyance, par certains auteurs du temps([3]). »

« Le second des jetons dont nous nous occupons a été
« frappé pour le grand conseil.

« 40. · · NIL NISI · · CONSILIO.. L'écu de France,
« couronné, et entouré des ordres du roi.

« *Rev.* PHOE (*bus*) · NA (*scitur*) · ET · TAVRVS ·
« ACCESSIT · AD · ARAS · Soleil éclairant un autel
» antique, sur lequel se consume un taureau. A l'exergue :
» 1641. (Pl. VI, n° 39.)

« La dernière légende vise au style poétique, mais nous
« ne supposons pas qu'on ait eu l'intention d'en faire
« un véritable vers ; il faudrait, pour cela, y admettre trop
« de licences. Prise dans son sens littéral, elle semble

([1]) « On sait tout ce qu'à fait Richelieu, sinon pour la protection de
« la religion catholique, du moins pour l'abaissement du calvinisme. Le
« siége de la Rochelle est connu de tout le monde. »

([2]) *Voir* la notice précitée de M. Rouyer.

([3]) « Declumes, *Abrégé de l'histoire des guerres des Pays-Bas.*
« Paris, 1654, 2e partie, pp. 181 et 182, et 3e page de la table. »

« dire assez peu de chose, mais il est possible qu'elle « renferme bien des allégories, astrologiques ou autres, « qui l'auront fait, à l'époque de sa composition, trouver « belle par les initiés. Il est d'ailleurs évident que l'on « a encore voulu ici jouer sur le mot qui termine la « phrase, et que la manière principale d'envisager la « devise complète est d'y reconnaître le soleil de la France « se levant sur *Arras*, ainsi que le triomphe des armes « du roi devant la même ville, symbolisé par l'holocauste « du taureau. »

Nous devons des remerciements à M. J. Rouyer, pour avoir, par ses savantes recherches, et ses judicieuses observations, enrichi de deux nouvelles pièces, la numismatique artésienne, assez pauvre par elle-même. Nul doute, suivant moi, que l'attribution du n° 39 ne soit exacte. Tout puissant que fut Richelieu, l'histoire nous le montre s'efforçant de ne pas exciter l'ombrageuse susceptibilité de son maître, et certainement Louis XIII ne put se trouver blessé de la manière dont la légende de ce jeton rappelait le fait célèbre dû pour ainsi dire complétement aux talents de son ministre. L'attribution du second n'est pas aussi incontestable; mais une fois sur la voie, et la date aidant, je suis tout disposé à me ranger à l'avis de M. J. Rouyer. J'ai d'ailleurs à décrire un autre jeton qui ne laisse aucun doute, et que son heureux possesseur, M. de Coster, a eu l'obligeance de me permettre de publier; lequel jeton vient à l'appui de l'attribution à la prise d'Arras de ceux qui précèdent.

41. Écussons accolés de France et de Navarre, timbrés d'une couronne royale. Entre les pointes des écussons

un L couronné. Le tout est entouré du collier de la Toison d'or, et de celui du Saint-Esprit. Légende : * ORDINAIRE DES · GVERRES *.

Rev. Représentation (un peu fantastique) de la ville d'Arras, ainsi que le dit le nom ARAS inscrit au-dessous. Dans la campagne, au-dessus de la ville, un trophée à gauche et un autel à droite, le tout éclairé par une auréole. En exergue, 1641. Légende : · VICTORI · ET · IVSTO · (Pl. VI, n° 37.)

Argent.

Il n'y a pas d'indécision possible pour l'attribution de ce jeton. C'est bien la ville d'Arras qu'on a voulu représenter. La manière dont le nom est écrit, vient à l'appui de ce que dit M. Rouyer à ce sujet dans sa dissertation. Il n'est pas jusqu'à la légende, dans laquelle on pourrait trouver aussi une espèce de calembour macaronique, dans le goût de ceux qui se trouvent sur les jetons précédents. On peut y lire ; *Victori et justo Aras, des autels pour le juste et le victorieux,* légende confirmée par l'autel et le trophée qui sont au-dessus de la ville, et qui n'est certes pas plus étonnante que celles des deux jetons précédents. Comme je le disais donc, le jeton que nous examinons en ce moment, vient à l'appui de la détermination des deux autres.

JETONS DE LOUIS XIV AVEC LE TITRE DE COMTE D'ARTOIS.

La soumission d'Arras, ainsi que d'une partie de l'Artois à la France, ne créait qu'un état de choses provisoire. L'Espagne ne perdait pas l'espérance de recouvrer ce qui lui avait été enlevé, et le 3 juillet 1654, ses armées investissaient la capitale de la province. La place fut ravitaillée malgré les efforts du prince de Condé, qui commandait

l'armée espagnole, et celle-ci fut obligée de lever le siège. Cet événement fut rappelé sur des jetons de l'année 1655, suivant l'usage de frapper, pour les services divers, de ces pièces portant l'indication des événements les plus remarquables empruntés à l'année qui venait de s'écouler. Voici leur description :

42. Buste de Louis XIV, couronné de lauriers, entouré de la légende : LVD · XIIII · D · G · FR · ET · NA · REX · COMES · ARTESIÆ. En exergue : PART · CASVELLES.

Rev. Choc de cavalerie. Dans le lointain la ville d'Arras, désignée par son nom ARRAS. Légende : HÆC · SVNT · PRÆLVDIA · PACIS. En exergue, 1655. (Pl. VII, n° 40.)

Publié par Van Loon, mais avec la tête du n° 44.

43. Ce revers est encore joint à un autre avers ainsi qu'il suit :

Écusson couronné aux armes de France, entouré des colliers de Saint-Michel et du Saint-Esprit, avec la légende : L. LONGVET T^R (*trésorier*) G^L (*général*) DE L'EX (*traordinai*)^RE. D(*es*) GVERRES ET CAVA^RIE. (Pl. VII, n° 41.)

44. Buste de Louis XIV, couronné de lauriers, entouré de la légende : L(*udovicus*) 14 · F(*ranciæ*) · E(*t*) N(*avarræ*). MONARCHA · HISPA(*norum*). VIC(*tor*) · COM(*es*) · ARTESIÆ. En exergue, les armes d'Artois composées d'un semé de fleurs de lis, et d'un lambel à quatre pendants chargés des trois tours de Castille.

Rev. Le roi vêtu à la romaine, recevant une couronne que lui présente une femme tenant une palme de la main gauche. Dans le fond, la représentation de la ville d'Arras. Légende : LIBERATORI · DEBITAM · REPENDO. (Pl. VII, n° 50.) Publié par Van Loon.

45. Même tête qu'au n° 42.

Rev. CANTANS · FVGAT. Un coq faisant fuir un lion par son chant. Dans le fond une ville fortifiée. Exergue, 1655 : (Pl. VII, n° 42.)

Van Loon, en publiant cette pièce, dit qu'elle a été fabriquée pour rappeler la levée du siége du Quesnoy, où le prince de Condé, commandant l'armée espagnole, dut se retirer sans combattre devant l'armée française commandée par Turenne et la Ferté. Cependant, si l'on remarque que le siége du Quesnoy eut lieu en 1655, et que les jetons ne rappellent les événements que de l'année précédente, nous sommes conduits à reconnaître que le revers de ce jeton est plutôt relatif à la levée du siége d'Arras. L'allusion est la même, puisque les Espagnols durent quitter leur entreprise, lorsque la place eut été ravitaillée.

46. Même tête qu'au n° 42.

Rev. MERITIS · TRIBVENDA · REFVNDO. Trophée composé d'une épée en pal, au fourreau fleurdelisé, de deux bâtons de maréchal et deux pennons également fleurdelisés. Exergue : 1655. (Pl. VII, n° 43.)

Ce jeton me paraît avoir rapport au même fait que le précédent, et faire allusion à la levée du siége d'Arras secouru par l'armée commandée par le maréchal de Turenne.

47. Même tête.

Rev. NOS · CREAS · ET · RECREAS. Le soleil éclairant la mer dans laquelle nagent deux poissons, à droite un arbre, à gauche un rocher. (Pl. VII, n° 44.)

Je n'ai pu découvrir le fait auquel ce jeton fait allusion. Peut-être est-ce simplement un jeton banal.

48. Écusson couronné aux armes de France, entouré

des colliers de Saint-Michel et du Saint-Esprit. Légende : . NIL . NISI . CONSILIO. (Pl. VII, n° 45.)

Jeton du grand conseil.

Van Loon signale encore un jeton avec la même tête de Louis XIV. En voici la description :

49. ÆTERNO · FOEDERE · IVNGAM. Les deux ponts jetés sur la Bidassoa, joignant les rives avec l'île des Faisans, et, dans cette île, le plan de la loge qu'on y avait construite.

Bien que ce jeton ne porte pas de date, comme il est semblable à d'autres ayant en exergue 1660, c'est à cette année qu'il doit être classé. Il rappelle les conférences qui précédèrent la paix des Pyrénées.

Viennent ensuite les jetons avec la tête du n° 44. Outre le revers décrit sous ce numéro, nous connaissons encore les suivants :

50. Même revers que le n° 48. (Pl. VII, n° 46.)

Jeton du grand conseil.

51. Un trophée d'armes et un olivier, au-dessus desquels une main, sortant des nuages, laisse tomber des pièces de monnaie. Légende : NERVVS · PACIS · BELLIQVE. En exergue : 1655. (Pl. VII, n° 47.)

Ce jeton doit être du bureau des finances. Il fait allusion, sans doute, aux dépenses nécessaires pour entretenir la guerre et acquérir la paix en subventionnant les puissances neutres ; politique pratiquée, comme on le sait, par le grand roi, notamment pour la guerre de Hollande, pendant laquelle il payait un subside au roi d'Angleterre, afin d'obtenir sa neutralité.

52. Un astre rayonnant au milieu du champ. Légende :

LVMINE · SIGNAT · ITER. En exergue : 1656. (Pl. IV, n° 48.)

Ce jeton est une allusion très-transparente aux victoires de Louis XIV pendant l'année 1655; mais je n'ai pu découvrir à quel fait particulier il peut être relatif.

53. Bassin circulaire d'où s'échappent cinq jets de liquide. Légende : COLLIGIT · VT · SPARGAT. En exergue : 1656. (Pl. VII, n° 49.)

Ce doit encore être un jeton du bureau des finances ou de la trésorerie, faisant allusion aux impôts que le gouvernement centralise pour les répartir ensuite sur divers services.

Là se bornent les jetons de Louis XIV, relatifs à l'Artois, que j'ai pu recueillir. Les exemplaires que j'ai eus sous les yeux sont tous en cuivre, mais nul doute qu'il n'en existe en argent (1). Je n'ai rien pu trouver qui rappelât la prise de Saint-Omer, en 1677, et qui eut rapport à la rentrée définitive de l'Artois sous l'obéissance des rois de France.

JETONS DES GOUVERNEURS D'ARTOIS.

Les jetons que je donne ci-après n'ont pas été tous frappés pour les personnages qui y sont désignés, à cause de leurs fonctions de gouverneurs d'Artois. J'ai cru devoir néanmoins les donner, pour tâcher d'augmenter la série

(1) Le n° 45 existe en argent dans la collection de M. O. Hermand. Les jetons décrits par moi ne sont pas très-rares, c'est pourquoi je n'ai pas indiqué dans quel cabinet ils se trouvent. Néanmoins, je dois dire que tous mes dessins ont été faits d'après les exemplaires appartenant à M. Dewismes, sauf le n° 43 qu'il n'a pas encore.

relative à cette province, si pauvre en monuments numismatiques de toute espèce.

54. LAMORAL · P · D · GAVRE · CO · DEGMONT. Écusson aux armes du comte d'Egmont, timbré d'une couronne de comte, et entouré du collier de la Toison d'or.

Rev. Les armoiries, en losange, de la femme du comte d'Egmont, fille de Jean, comte palatin de Simmeren, et de Béatrix de Bade. Légende : SABINE · PAL · DVCESSE · EN · BAVIERE. (Pl. IX, n° 58.)

Publié par Van Loon. Collection de M. Dewismes.

Ce jeton paraît avoir été frappé à l'occasion même du mariage du comte d'Egmont. Ce seigneur avait été établi gouverneur d'Artois, par Philippe II, en 1560, après la paix de Cateau-Cambrésis.

55. Une main, sortant d'un nuage, est saisie par une vipère qui s'élance d'un fagot jeté sur le feu. Légende : QVIS · CONTRA · NOS · R · DE · MELEVN.

Rev. Écusson aux armes de Robert de Melun, portant d'azur à sept tourteaux de gueules posés trois, trois et un, et au chef d'or ayant une étoile en franc-quartier. Il est timbré d'une couronne de marquis, et entouré de la légende : MARCQVIS · DE · ROVBAIS. (Pl. VIII. n° 51.)

Publié par Van Loon et par M. Vanhende (Numismatique Lilloise).

Van Loon indique pour Robert de Melun d'autres armoiries que celles rappelées sur ce jeton : il lui donne une bannière de gueules sous un chef d'hermines. Je ferai remarquer, à cet égard, que François de Melun, prévôt de Saint-Omer de 1499 à 1521, et, en même temps, évêque

de Thérouanne, qui était de la même famille, portait les armoiries indiquées sur le jeton précédent, sauf l'étoile mise en franc-quartier [1].

Ce jeton paraît avoir été émis pour conserver le souvenir des services rendus par Robert de Melun à la cause espagnole, et après l'érection de sa terre de Roubaix en marquisat. Ce seigneur fut désigné comme gouverneur d'Artois en 1577.

Une variété de ce jeton consiste en ce que, au revers précédent, se trouve accolé l'avers du n° 58. Elle appartient à M. Alex. Piat, de Roubaix.

56. M · A · RYE · MAR · VAREMB · GV · ARTH · Armoiries du marquis de Varembon, gouverneur d'Artois, entourées du collier de la Toison d'or.

Rev. Nuage d'où sort une main tenant le gouvernail d'un vaisseau, au flanc duquel est attaché l'écusson d'Artois. Le tout entouré de la légende : HINC ✠ SECVRITAS ✠ 1591. (*Rat.*) (Pl. VIII, n° 52.)

57. Variété du même jeton. Le côté des armoiries est le même, sauf deux différences dans la légende pour les deux derniers mots, qui sont écrits ainsi : .....G·ARTHE· (Pl. VIII, n° 53.)

Allusion très-transparente et flatteuse pour le marquis de Varembon, à qui l'on dit ainsi que l'Artois peut être tranquille et ne craindre aucune surprise de l'ennemi, tant qu'il sera gouverneur de la province.

Publiés par Van Loon.

[1] Voyez *Histoire sigillaire de Saint-Omer.*

JETONS DE LA CHAMBRE ÉCHEVINALE D'ARRAS.

La ville d'Arras, chef-lieu de la province d'Artois, où se réunissaient les états, devait se ressentir, plus que tout autre, des agitations politiques de l'époque : aussi, n'est-on pas étonné de voir des jetons portant l'indication qu'ils ont été frappés pour la chambre échevinale d'Arras, renfermer des allusions aux événements qui se passaient. Au reste, il fallait ce temps de troubles, où tous les partis cherchaient, à l'envi, à faire connaître leurs sentiments, pour que le magistrat d'Arras ait jugé à propos de faire frapper des jetons spéciaux pour son usage, ce qui n'eut lieu que pendant peu d'années : car, jusqu'à ce moment, l'existence de jetons particuliers ne s'était pas encore manifestée, et l'on n'en rencontre plus après la cessation de l'émission de ceux que nous allons examiner.

58. Un guerrier armé de la lance et du bouclier, entre deux dragons, dont les têtes sont levées contre lui. En exergue : 1582; légende : EN · ESPOIR · IATTENS.

Rev. Écusson, portant un lion debout, ayant au flanc l'écusson d'Artois, le tout formant, comme on le sait, les armoiries de la ville d'Arras, entouré de la légende : GETZ ❋ POR LA CHAMB : ESCHEVINALE. (Pl. VIII, n° 54.)

59. Variété, avec le nom ARRAS, inscrit au-dessus de l'écusson. (Pl. VIII, n° 55.)

Publiés par Van Loon.

60. Variété du n° 59, consistant en ce que la légende commence au haut de la pièce, au lieu de commencer par le bas.

Collection de M. O. Hermand.

D'après Van Loon, ces jetons auraient été frappés pour rappeler le secours en hommes et en argent, envoyé aux villes wallonnes par l'Espagne, pour tâcher de ne pas les laisser entraîner dans le parti de la France ou des états généraux. Les deux dragons représenteraient le prince d'Orange et le duc d'Alençon, et l'homme armé, la province d'Artois, résistant aux sollicitations des deux partis, et n'ayant confiance que dans ses armes.

61. Un lion, debout, portant au flanc l'écusson d'Artois ; au-dessus : ARAS ; dans le champ, la date 1584. Le tout entouré de la légende : ❋ GET · POVR · LA · CHAMBRE · ESCHEVIN.

Rev. Armes d'Espagne, remplissant tout le champ, avec la légende : ❋ VIVE · DIEV · ET · LE · ROY · DESPAINGNE. (Pl. VIII, n° 56.)

Jeton rappelant l'amour des Artésiens pour leur religion et le roi d'Espagne

62. Lion, debout, portant au flanc l'écusson d'Artois. Légende : ❋ GET · POVR · LA · CHAMBRE —.

Rev. ❋ ESCHEVINALE . DARRAS . 85 ., entourant l'écusson d'Artois. (Pl. VIII, n° 57.)

Ce dernier jeton ne fait allusion à rien ; il exprime simplement l'objet pour lequel il a été frappé.

Je terminerai cette notice, déjà trop longue, par la description d'un jeton qui, bien qu'il n'ait aucun rapport à l'Artois, figure néanmoins dans la collection de cette province, parce qu'il a été frappé à Arras.

63. Jeton frappé en souvenir de la prise de Tournai par le prince de Parme. PHLO · RE · HISPA · LVSITAI · POTITO · ALEX · PR · PARME. Dans le champ, au-dessous, un rat; le complément de l'inscription se trouve en légende : ❋ TORNACVM : SVB : EGIT . 1581.

Rev. Les armes d'Espagne occupant tout le champ, entourées de la légende : ❋ VIVE · DIEV · ET · LE · ROY · DESPAINGNE. (Pl. IX, n° 59.)

Ce jeton a été frappé en 1584. En effet, la monnaie d'Arras n'ayant été établie qu'en 1582, il n'a pu être fabriqué en 1581, et c'est, sans doute, un souvenir de gratitude à l'égard d'Alexandre Farnèse, que les états voulurent rappeler ainsi.

Une autre remarque. Van Loon prétend que la marque de la monnaie d'Arras tire son origine de la crosse de Sainte-Gertrude, qui fait partie des armes épiscopales de cette ville, et sur laquelle on voit toujours représentées quelques souris qui montent le long du bois. Van Loon me paraît avoir pris pour des souris les crochets feuillus qui ornent les crosses. Quant au rat, on sait qu'il existe sur le scel de la ville d'Arras. Il se trouvait aussi sur le scel de la cité, que j'ai vu dans la collection de feu le Dr Rigollot.

Les jetons que je viens de décrire dans le cours de cette notice ne sont pas très-rares; ils existent en grande partie dans beaucoup de collections, c'est pour cette raison que je n'ai pas désigné à chaque pièce le cabinet où elle se trouvait; je n'ai donné cette désignation que pour les plus rares, et l'on remarquera qu'ils se trouvent presque tous

dans le riche cabinet de M. Dewismes, qui les a mis à ma disposition. Je saisis cette occasion, pour témoigner à cet amateur distingué toute ma gratitude pour l'obligeance qu'il a montrée, en maintes occasions, à mon égard.

L. Deschamps de Pas.

1.

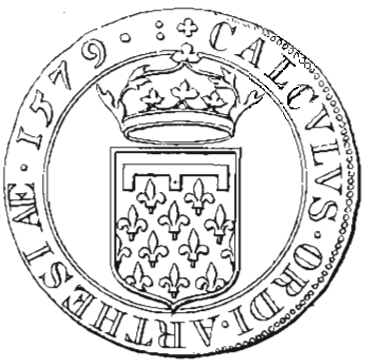

C.

2.

A.

3.

4.

5.

6.

Aug. Deschamps de Pas

J. Vandendaelen. Fte

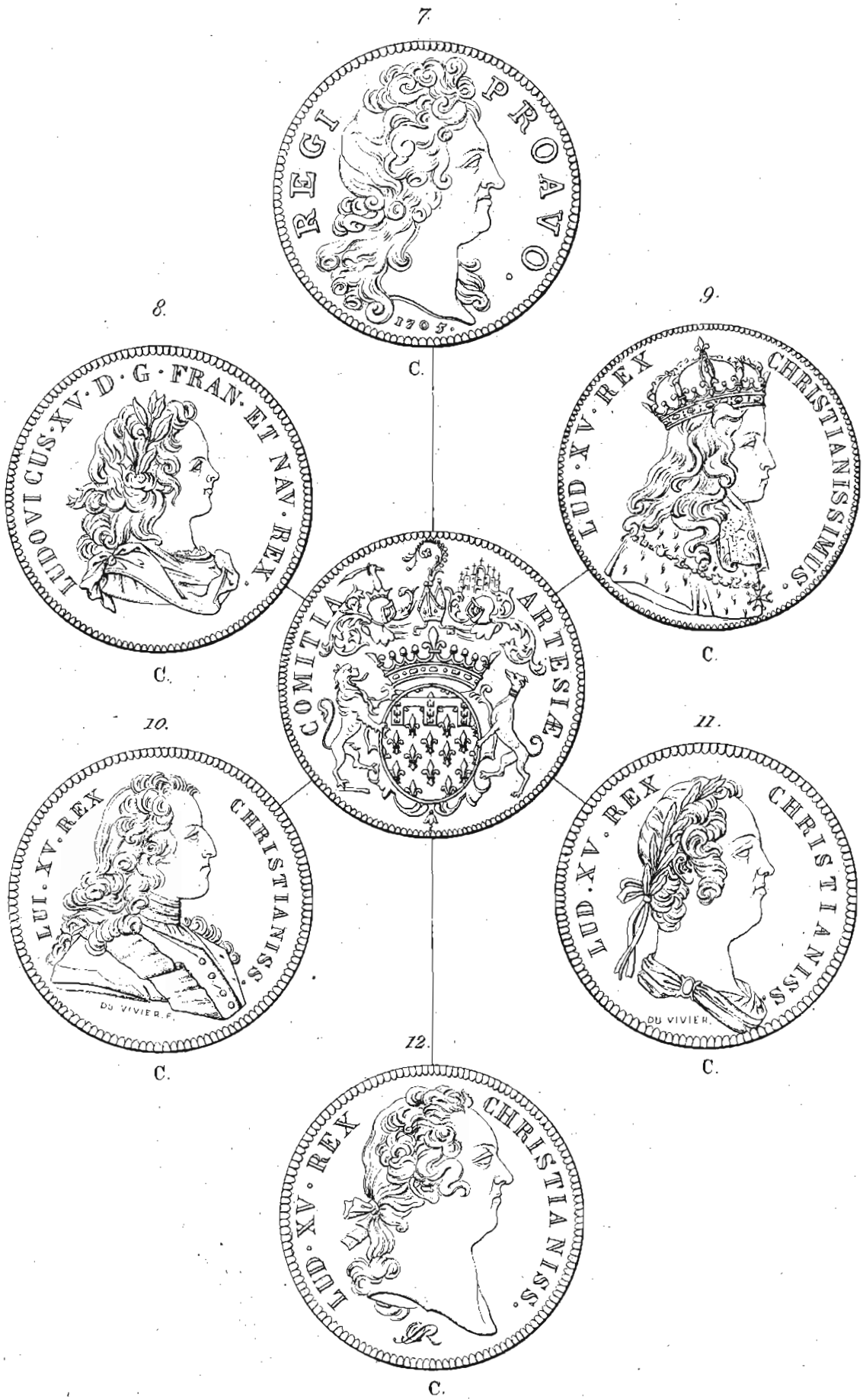

Aug. Deschamps de Pas. J. Vandendriessche, Fit.

Aug. Deschamps de Pas.

Aug. Deschamps de Pas.

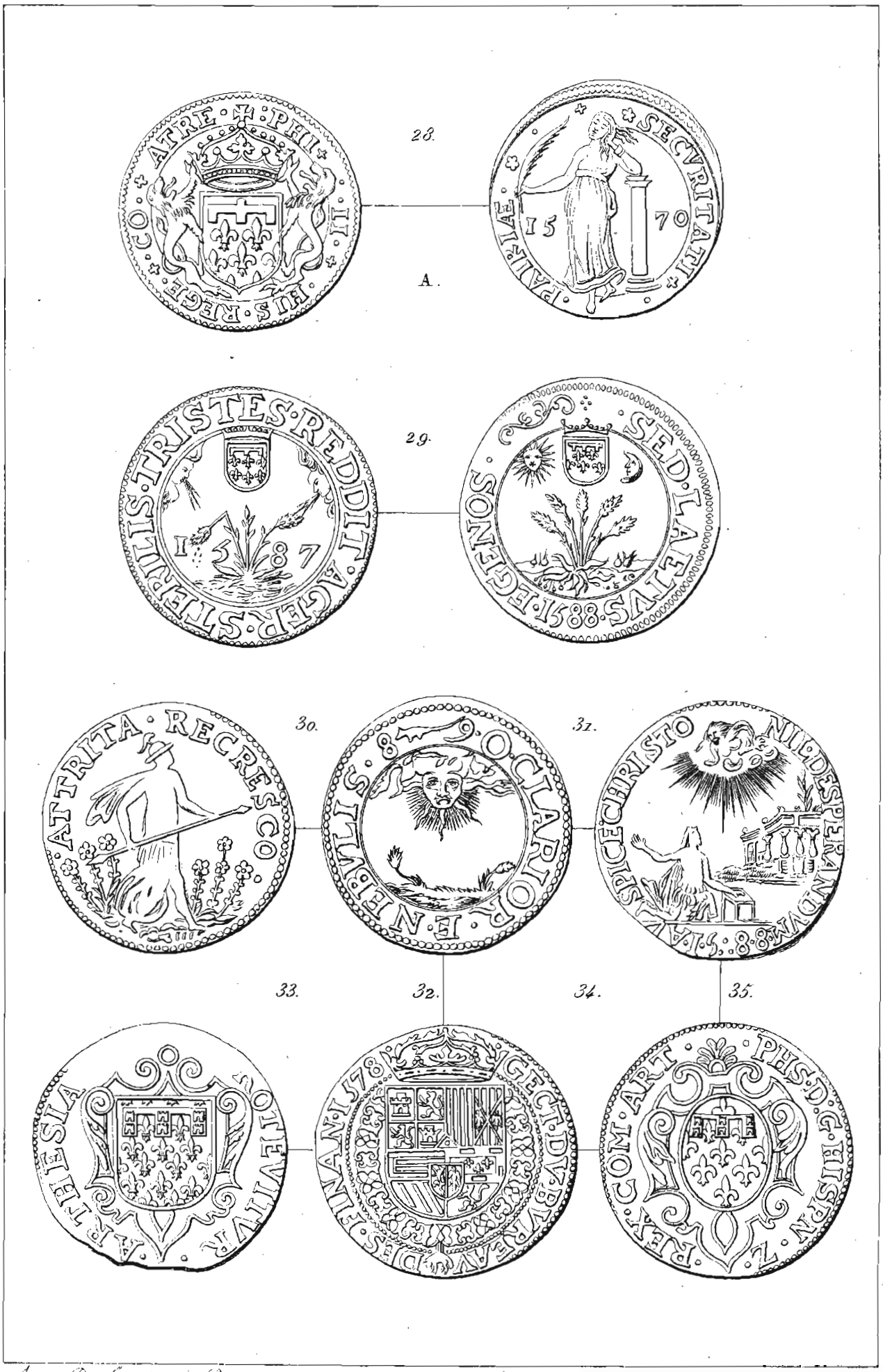

Aug. Duchampe de Paris.

36.

37.

A

38.

39.

Aug. Deschamps de Pas.

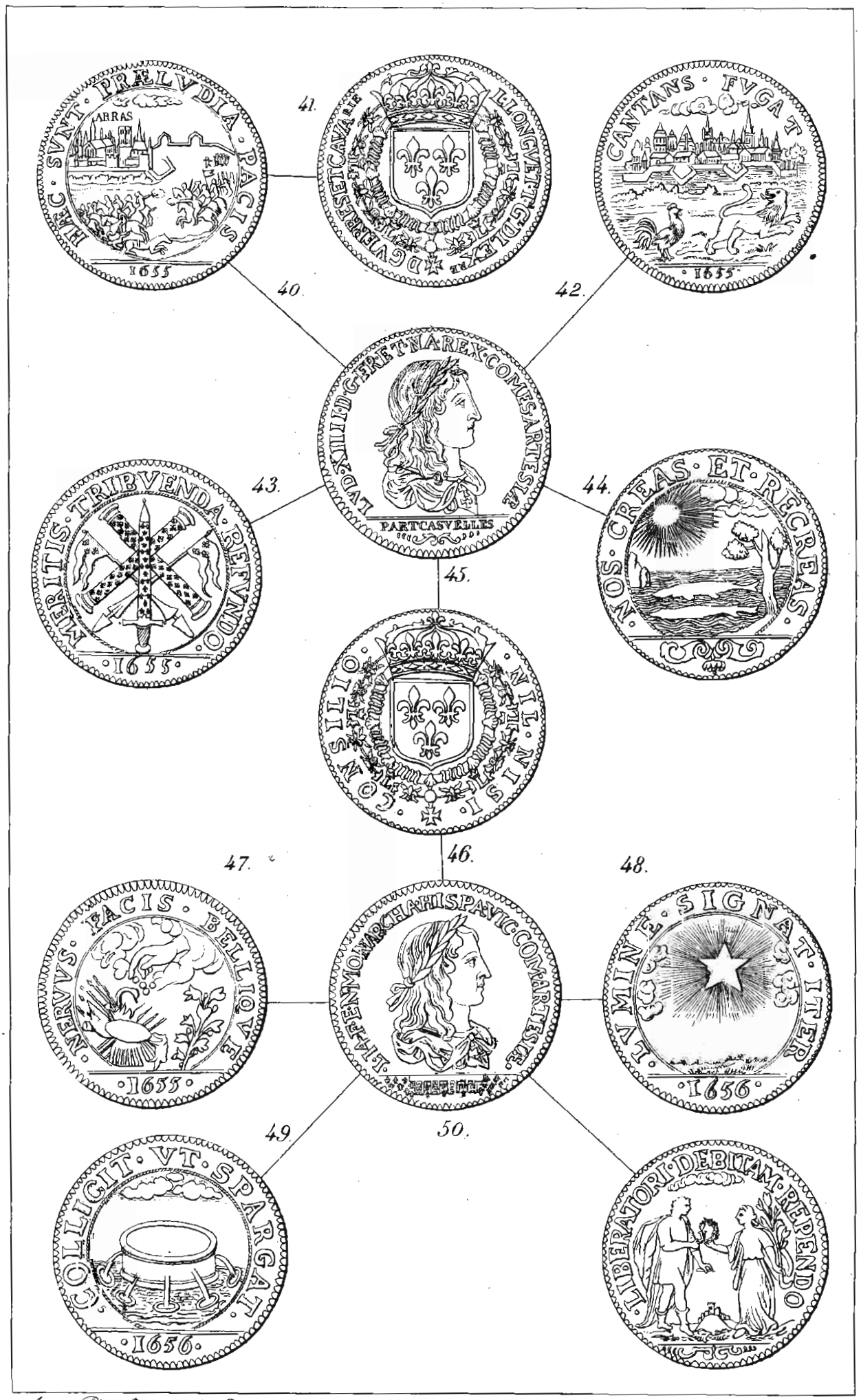

Arsg. Deschamps de Pas

Aug. Deschamps de Pas.

58.

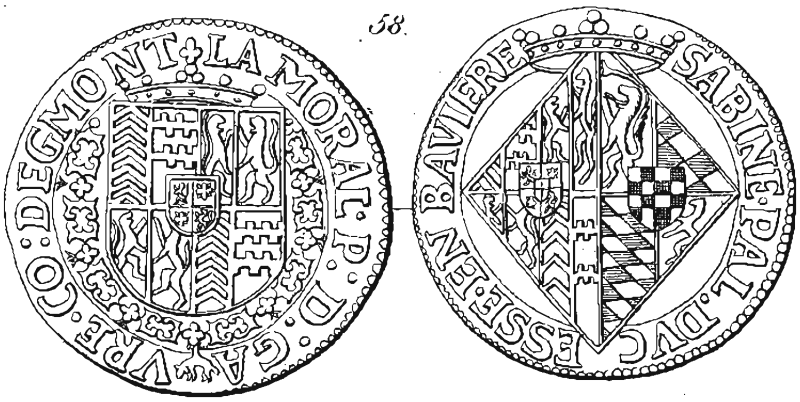
DEGMONT·LA MORAL·P·D·GALVRE·CO
SABINE·PAL·DVC·ESSEN·BAVIERE

59.

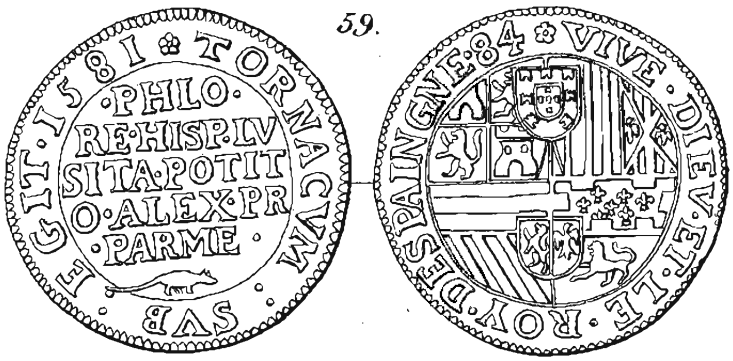
GIT·1581 TORNACVM
·PHLO·
RE·HISP·LV
SITA·POTIT
O·ALEX·PR
·PARME·
SVB
SPAINGNE·84 VIVE·DIEV·ET·LE·ROY·DES

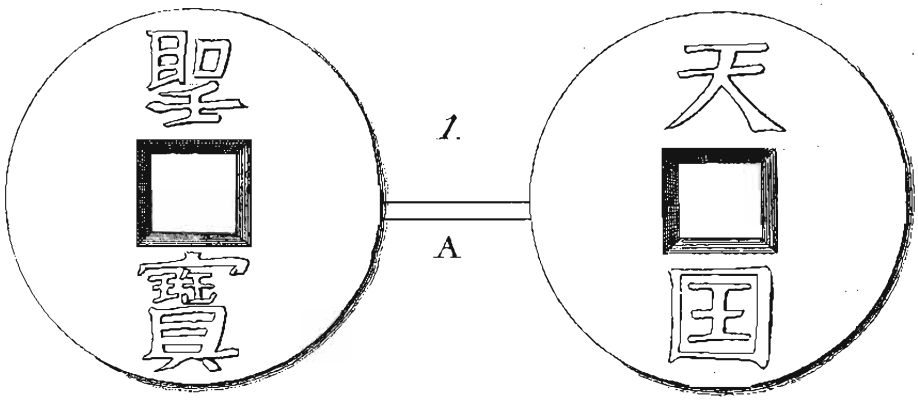
聖
寶
天
王

1.

A

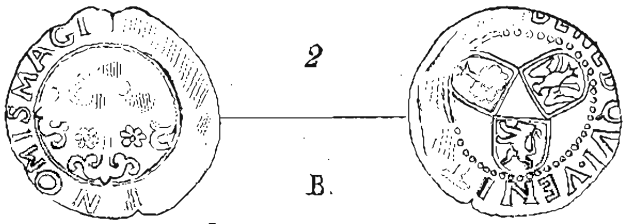
OMIS MAGI
VIVE NI

2

B.